

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2014-2737/DENV

Nouméa, le 27 FEV. 2014.

Le Directeur

à

Monsieur le directeur
Société Calédonienne de Services Publics
12 route de l'Anse Vata
BP 179
98845 Nouméa cédex

Objet : réponse à la demande de la Calédonienne de services publics (CSP) concernant les précisions sur les prescriptions techniques concernant les travaux de préparation de la barrière passive du casier D

Référence : votre courrier reçu référencé n° 101130APK/APK du 30/11/10, notre courrier de réponse n° 2011-3965/DENV du 03/02/11 et votre courrier reçu référencé n° 110221E du 21/02/11

Monsieur le directeur,

Durant la réunion mensuelle RPI du 22 janvier 2014, la CSP a informé l'inspection des installations classées que les travaux d'aménagement du futur casier D de l'installation de stockage de déchets (ISD) de Gadji devraient commencer courant du second trimestre 2014. L'inspection des installations classées a alors été interrogée sur l'application des prescriptions techniques définies dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 concernant la barrière de sécurité passive ; un arrêté modificatif devant être proposé au 1^{er} semestre 2014 suite à la transmission du porté à connaissance sur les évolutions du site depuis l'autorisation d'exploiter et l'arrêté de mise en demeure n°3073-2013/ARR/DENV du 13 décembre 2013 relatif à la régularisation de l'activité de traitement des pneumatiques usagés.

Pour établir les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005, l'inspection des installations classées s'est inspirée de textes métropolitains dont l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, catégorie d'installation à laquelle appartient l'ISD de Gadji. Cet arrêté ministériel du 9 septembre 1997 a subi diverses modifications depuis sa signature dont certaines dispositions, en janvier 2006, concernant les barrières de confinement, soit après la date de signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'ISD de Gadji.

Pour rappel, l'article 11 de l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 prévoit :

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences

fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation. »

Ainsi, les prescriptions en matière de barrière de sécurité passive de l'ISD de Gadji sont dorénavant en dessous des références en la matière et il convient donc de revoir les dispositions initiales afin de se conformer aux références établies pour les installations de stockage de déchets non dangereux. Ce souhait d'amélioration de la barrière passive de l'ISD de Gadji avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'une demande formulée à travers le courrier n°2011-3965/DENV du 03 février 2011.

Tenant compte des éléments présentés ci-dessus, il vous est demandé que soit transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un document dans lequel devra être présenté une ou plusieurs propositions de barrière passive reconstituée équivalente. Ce document devra comprendre une note justificative d'équivalence comprenant l'ensemble des éléments mentionnés nécessaires indiqués dans le Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive de l'installation de stockage de déchets (version février 2009).

Parmi les options proposées, la nouvelle barrière passive devra, dans tous les cas, à minima présenter les caractéristiques suivantes :

- perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s pour la couche minérale de faible perméabilité ;
- barrière reconstituée d'au moins 1 mètre sur le fond et 50 cm sur les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Nous nous tenons disponibles auprès de vos services pour apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement p.i

Céline MARTINI

